

**Compte-rendu des DECISIONS
et DELIBERATIONS du
CONSEIL MUNICIPAL de PLOURAC'H**

Séance du : 10 mars 2025

Préambule : Adoption du compte rendu de la séance du 10 février 2025

L'an deux mil **vingt-cinq le dix mars** à dix heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PLOURAC'H, dûment convoqué le trois mars, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick LARVOR, Maire.

Présents : Yannick LARVOR, Philippe LE GUILCHER, Alain LE COANT, Jean-Pierre GUILLERM, Huguette LARHANTEC, Corinne LOZAC'H, Aurélien FER, Véronique DILASSER, Claude CARIO

Absente : Marina URVOAZ

Secrétaire de séance : Huguette LARHANTEC

1/

2025 - 03 10 01

OBJET : PROGRAMME VOIRIE 2025

Présentation des devis estimatifs de travaux de voirie pour l'année 2025 :

VOIRIE 2025	PRIX TTC EN €
TRAVAUX D'ENROBÉ ROUTE DE GUÉRICHARD	64 163.22
CALAGE DES ENROBÉS	7 005.00
EMPIERREMENT CHEMIN DE KERHO	5 956.50
BICOUCHE ROUTE DE KERVAZIOU	6 380.00
AMO (2.5% du montant total HT)	1 739.68
TOTAL TRAVAUX VOIRIE	85 244.40

Inscription de la route communale de Guérichard vers le bourg (VC 5) à l'opération 2025 « Voirie 2025 » suite à l'adhésion au programme d'entretien de voirie-convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- inscrit au groupement d'enrobé de l'Agglomération le programme de voirie suivant :

- la VC 5 de Guérichard pour un estimatif de **64 163.22 € TTC**
- A ce programme d'enrobé devront être ajoutés les travaux de calage pour un montant estimé à **7 005.00 € TTC**

Inscription du chemin de Kerho vers Kerléon pour de l'empierrement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- inscrit au programme voirie 2025 l'empierrement du chemin de Kerho pour un montant estimatif de **5 956.50 € TTC**

Inscription du chemin de Kervaziou VC 41 pour des travaux de bicouche

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- inscrit au programme voirie 2025 les travaux de bicouche du chemin de Kervaziou VC 41 pour un montant estimatif de **6 380.00 € TTC**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement de ce dernier, le premier Adjoint, à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- d'inscrire les travaux de voirie au budget primitif 2025 pour un montant total arrondi à **86 000€** au programme « Voirie 2025 », article 2315, opération 2025.

2/

2025 - 03 10 02

**OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DE LA SALLE DE CLASSE
PRÉSENTATION DES DEVIS ET CHOIX DE L'ENTREPRISE RETENUE**

Présentation des devis de travaux pour l'extension de la salle d'enseignement :

ENTREPRISE	RIX TTC EN €
ARG	111 000.00€
MODULE CREATION	107 400.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- de retenir la proposition de l'entreprise MODULE CREATION P.A La Gautraie Est 22230 LOSCOUËT-SUR-MEU, pour un montant de 89 500.00€ HT soit **107 400€ TTC**.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement de ce dernier, le premier Adjoint, à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- d'inscrire ces travaux d'extension au budget primitif 2025 à l'article 2313, opération 66.

3/

2025 - 03 10 03

OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE PORTAGE REPAS À DOMICILE

Monsieur le Maire présente le rapport financier 2024 réalisé par le service du « Portage des repas à domicile » géré par le CCAS de CALLAC.

La commune compte 6 bénéficiaires au dernier bilan.

Le CCAS de CALLAC nous demande une subvention de **633.71€** pour être à l'équilibre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents accepte le montant de la participation et décide d'inscrire cette somme au BP 2025, article 657358.

4/

2025 - 03 10 04

OBJET : Signature Convention Territoriale Globale 2025-2029

Un Schéma Territorial de Services aux Familles fixant les grandes orientations du territoire en matière de petite enfance et de parentalité a été élaboré en 2019 par Guingamp Paimpol Agglomération. Par ailleurs, depuis 2021, la Caisse d'Allocations Familiales a rendu obligatoire la signature à l'échelle des intercommunalités d'une Convention Territoriale Globale (CTG). Cette démarche vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'une offre territoriale de services complète, innovante et de qualité aux familles. Une première convention portant sur les thématiques enfance, jeunesse et accès aux droits, a été signée par Guingamp Paimpol Agglomération et l'ensemble des communes pour la période 2021-2024.

Ces deux documents cadre ont permis la réalisation de nombreuses actions au bénéfice des familles du territoire : mise en place d'une coordination handicap, dispositif d'accueil petite enfance pour les familles en insertion, projets de création de 22 places d'accueil collectif en gestion publique (Bourbriac et Paimpol), mise en place d'un numéro unique Info Petite Enfance, appel à projets pour développer les MAM et les micro-crèches privées, soutien et développement du collectif parentalité, création de « Logez jeunesse » pour accompagner les jeunes dans leur recherche de logement, meilleure couverture du territoire en matière de santé mentale des jeunes, développement des dispositifs d'engagement de la jeunesse (Pass Engagement, SNU, Service Civique, Argent de Poche)...

Ces documents stratégiques arrivent à échéance en décembre 2024. Il est proposé de fusionner les 2 stratégies en réalisant une nouvelle convention (CTG 2025-2029) assortie d'un schéma directeur unique, nommé « Schéma Territorial de Services aux Familles » pour plus de lisibilité. En lien avec les missions de la CAF et les compétences de Guingamp-Paimpol Agglomération, 6 thématiques ont été retenues pour cette nouvelle convention : accès aux droits, petite enfance, enfance, jeunesse, handicap et parentalité.

Tout au long de l'année 2024, une démarche participative de concertation réunissant élus, institutions, acteurs associatifs et professionnels s'est déroulée avec 3 objectifs :

- Evaluer les actions mises en place lors de la précédente période
- Réaliser un diagnostic partagé des besoins du territoire
- Fixer des priorités d'intervention pour 2025-2029 par le biais d'un nouveau Schéma Territorial de Services aux Familles

6 nouveaux défis principaux ont ainsi été identifiés :

- Conforter les dispositifs existants et développer de nouveaux outils/dispositifs pour que le plus grand nombre puisse accéder à ses droits
- Proposer une offre d'accueil petite enfance diversifiée et de qualité sur l'ensemble du territoire
- Améliorer l'offre d'accueil de loisirs au service de l'épanouissement et du développement de l'enfant
- Accompagner le bien-être et permettre l'émancipation des jeunes du territoire à travers la coopération entre les acteurs de la communauté éducative
- Améliorer l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap et de leurs familles
- Disposer d'un lieu ressource permettant de s'informer et d'échanger autour de la parentalité

Un plan d'actions a également été établi. Celui-ci s'est concentré sur 21 actions qui pouvaient se lancer rapidement sur la période 2025-2027. Il est convenu d'organiser une nouvelle concertation avec élus et acteurs du territoire en milieu de période, courant 2027, pour faire un point d'étape et entrevoir de nouvelles actions en fonction de l'évolution des besoins.

Un Comité de pilotage composé d'élus de l'Agglomération et des communes, de représentants du Conseil départemental des Côtes d'Armor et de la CAF se réunira une fois par an pour mesurer l'avancée des actions. Les communes intéressées pour intégrer ce comité de pilotage peuvent le faire remonter. Afin de faciliter la communication entre l'Agglomération et les communes, il est également proposé de nommer un élu référent qui recevra les informations et compte-rendus annuels des actions mises en place.

Toutes les communes du territoire sont appelées à délibérer et à signer la nouvelle convention, leur permettant ainsi et en fonction de leurs services ou projets, de bénéficier du soutien de la CAF.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des présents :

- de prendre acte du bilan 2019-2024 et des éléments de diagnostic
- d'autoriser la signature de la Convention Territoriale Globale 2025-2029
- de donner pouvoir au Maire pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- de valider les orientations et les actions prévues dans le cadre du nouveau Schéma Territorial de Services aux Familles
- de nommer un élu communal référent pour recevoir régulièrement des informations à savoir Monsieur Alain LE COANT

OBJET : Participation aux frais de fonctionnement école Diwan

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'AEP Skol Diwan Karaez a sollicité la commune pour participer aux frais de scolarité d'un élève en classe primaire domiciliée sur la commune et scolarisé dans son établissement.

- Considérant que cet enseignement n'est pas dispensé sur le SRPI.
- Vu l'article L212-8 du code de l'éducation qui prévoit que lorsque des écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil ou l'école et la commune de résidence. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence de l'élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.
- Considérant le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
 - APPROUVE le principe de participer aux dépenses de fonctionnement pour cet élève.
 - FIXE pour l'année 2024-2025 sa participation aux frais de fonctionnement la somme de 530€.
La dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Exposé de Monsieur le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation devient obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de participer :
 - *au risque santé à compter du 01/01/2026*
 - *au risque prévoyance à compter du 01/01/2025*
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
 - *la convention de participation pour le risque santé et pour le risque prévoyance*
- **DECIDE** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé :

→ identique à tous les agents à savoir 25€ net par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

identique à tous les agents à savoir 25€ net par mois et par agent

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H30

Le Maire, Yannick LARVOR

